

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.597 du 12 mai 1998

A. 78.480/XI-4389

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me R. YALOMBO, avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mai 1998 à 9 heures par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire (modèle B) pris par la partie adverse à une date indéterminée et notifié à la requérante le 30 avril 1998";

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MUGANZA, loco Me YALOMBO, avocat, comparaissant pour la partie requé-

rante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 30 avril 1998 lui donne jusqu'au 5 mai 1998 à minuit pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 6 octobre 1967, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique en septembre 1988 munie d'un visa valable trois mois, a fait le 9 septembre 1988 une déclaration d'arrivée à Anderlecht, et a introduit ensuite une demande de régularisation de séjour qui a été rejetée le 13 février 1989 avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; qu'elle a toutefois été autorisée à terminer son année scolaire, ainsi que son frère et sa soeur, le 2 mars 1989, et qu'une nouvelle attestation de déclaration d'arrivée lui a été délivrée à cette fin le 13 mars 1989; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 20 décembre 1989 mais que sa demande d'asile a été rejetée comme non recevable le 1er février 1990 avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 6 février 1990; qu'elle a été mise le 2 mai 1990 à la disposition de l'Office des étrangers et que le ministre de la Justice a, le 8 mai 1990, ordonné qu'elle soit reconduite à la frontière du XXX; qu'elle a cependant été remise en liberté, par décision de l'Office des étrangers, avec un ordre de quitter le territoire au plus tard le 27 mai 1990; qu'en novembre 1993, elle a introduit, à l'ambassade de Belgique à Y, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour faire des études, ce qui lui a été refusé le 7 février 1994; qu'elle a été découverte sous un lit, rue XXX à Laeken,

le 30 avril 1998 à 17.30 heures, à la faveur d'une visite domiciliaire menée par la section "centrale-mondaine" de la police judiciaire près le parquet du procureur du Roi de Bruxelles et qu'elle a déclaré être arrivée en Belgique en janvier 1998 et être l'épouse d'XXX, né le 25 octobre 1972, de nationalité française et demeurant à Laeken, rue XXX; que, le même jour, l'ordre de quitter le territoire attaqué lui a été notifié par la police judiciaire de Bruxelles, ainsi motivé: "Article 7, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable";

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la "violation de l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 30 juin 1981" en ce que l'acte attaqué n'indique "ni l'identité, ni le grade de la personne dont émanait effectivement la décision exécutée, en sorte qu'elle ne peut vérifier la compétence de l'auteur de l'acte";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire contesté a été décidé par Jos JONCHEERE, "gemachtigde bestuursassistent"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'elle bénéficie d'"un droit au séjour de plein droit (...) étant épouse d'un ressortissant de l'Union européenne, donc assimilé à un ressortissant de l'Union européenne lui-même";

Considérant, d'une part, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats

fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens familiaux de la demanderesse mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la demanderesse;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les étrangers assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne par application de l'article 40 doivent être porteurs du document requis en vertu de l'article 2, c'est-à-dire d'un passeport valable revêtu d'un visa valable; qu'il n'est pas contesté que la demanderesse n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable; qu'il s'ensuit que la demanderesse se trouve dans le cas visé par l'article 7, 1°, de la loi et que le délégué du ministre a pu, sans violer les dispositions invoquées au moyen, donner à la demanderesse, sur la base de cette seule constatation, l'ordre de quitter le territoire; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.